

Tout savoir sur le prélèvement à la source

A destination des employeurs



Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (IR) entrera en vigueur le 1er janvier 2019. Il prendra la forme, suivant les cas :

- **d'une retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions de retraites et revenus de remplacement, calculée et collectée par un « tiers payeur » (employeurs, caisses de retraite, etc.) puis reversée à l'État au fur et à mesure du paiement des revenus ;**
- **d'un acompte contemporain concernant essentiellement les revenus des travailleurs indépendants et les revenus fonciers, prélevé mensuellement ou trimestriellement par l'Administration fiscale sur le compte bancaire du contribuable.**

Ainsi, les revenus imposables à l'IR dans les catégories des revenus de capitaux mobiliers, des plus-values immobilières et des plus-values afférentes à des biens meubles corporels, ainsi que des gains provenant de la cession de valeurs mobilières sont exclus du champ du prélèvement à la source de l'IR.

Avec le prélèvement à la source, l'impôt s'adapte plus vite aux changements de situation

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu permet de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur ces mêmes revenus. Les changements, financiers ou familiaux, qui affectent le montant de l'impôt à payer peuvent être pris en compte immédiatement.

La mise en œuvre le prélèvement à la source

En votre qualité d'employeur « collecteur », vous avez pour mission de :

- recevoir le taux de prélèvement transmis par l'Administration fiscale au moyen de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) ;
- appliquer le taux de prélèvement sur le salaire imposable du salarié, à l'instar de ce que vous faites déjà pour les cotisations sociales ;
- retenir le prélèvement à la source sur le salaire net à verser au titre du mois M, en appliquant le taux au salaire net imposable ;
- déclarer les montants prélevés pour chaque bénéficiaire de revenus ;
- reverser en M+1 à l'Administration fiscale les prélèvements à la source du mois M.

Les grandes étapes du prélèvement à la source

- Au printemps 2018, le contribuable déclare ses revenus 2017.
- Grâce à cette déclaration, l'Administration fiscale calcule le montant d'impôt du contribuable et son taux de prélèvement qui sera appliqué à son salaire à partir de début 2019.
- Dès la déclaration de revenus réalisée en ligne et au plus tard été 2018, pour les déclarants papier, le contribuable salarié a connaissance de son taux de prélèvement. Il peut alors opter pour un taux de prélèvement individualisé ou pour la non-transmission de son taux personnalisé à son employeur.

- Automne 2018, l'Administration fiscale communique à l'employeur le taux de prélèvement pour chacun de ses salariés.
- Janvier 2019 : dès le 1^{er} revenu versé en 2019, le taux de prélèvement est appliqué au salaire net imposable.
- Février 2019 : reversement par l'employeur au Trésor public de la 1^{ère} retenue effectuée sur les salaires de janvier
- Septembre 2019 : communication à l'employeur par l'Administration du nouveau taux de prélèvement à la source 2019 mis à jour en fonction des éléments déclarés par le contribuable en avril-mai-juin 2019.

Que fait l'employeur adhérent au service employeur d'Icoopa ?

Il contrôle l'identité de ses salariés et, le cas échéant, transmet au service employeur les corrections à apporter aux références de son salarié s'il constate une erreur sur le dernier bulletin de paie et/ou le contrat de travail au niveau des nom, prénom, numéro de Sécurité sociale, date et lieu de naissance ou adresse de son salarié.

La fiabilisation des données d'état civil détenues par l'Administration fiscale d'une part et par les entreprises d'autre part est un enjeu essentiel de la réussite des échanges qui est basée sur une reconnaissance certaine des individus.

La non-reconnaissance par l'Administration fiscale du bénéficiaire des revenus emporte plusieurs conséquences à savoir l'impossibilité de transmettre le taux personnalisé du contribuable, donc l'application par l'employeur d'un taux non personnalisé, d'où potentiellement un prélèvement trop élevé par rapport à la situation personnelle du bénéficiaire. Par ailleurs, toujours en cas de non-reconnaissance, les montants retenus à la source ne pourront pas être rattachés au compte fiscal du bénéficiaire, ce qui nécessitera une démarche de sa part auprès de l'Administration fiscale pour régulariser sa situation.

L'employeur doit s'assurer qu'il a bien communiqué au service employeur, **les coordonnées bancaires** (BIC/IBAN) du compte bancaire qu'il utilisera pour le reversement du prélèvement à la source à l'Administration fiscale.

Quelle communication faire auprès de mon salarié ?

Vous n'avez aucune communication particulière à faire.

A noter que vous est tenu par le taux de prélèvement à la source qui vous est transmis via la DSN.

Si votre salarié souhaite obtenir des informations sur le prélèvement à la source ou avoir une assistance à distance dans l'exercice de ses options sur le prélèvement à la source, il doit directement s'adresser à **l'Administration fiscale** qui **reste le seul interlocuteur du salarié**.

S'il a des interrogations, invitez le à consulter le site prelevementalasource.gouv.fr ou poser ses questions par téléphone au 0811 368 368 (prix d'un appel plus 6 centimes d'euro la minute).

Vous trouverez également en pièce jointe un guide à destination de l'ensemble de votre personnel.

Phase de préfiguration = simulation sur les bulletins de paie

A compter des paies de septembre, jusqu'en décembre 2018, le service employeur va commencer la préfiguration du prélèvement à la source (PAS). Cela consiste à simuler sur les bulletins de paie le montant du PAS tel qu'il sera prélevé à compter de janvier 2019.

Cette préfiguration permettra de faciliter l'appréhension de la réforme par vos salariés et de les préparer au mieux à l'entrée en vigueur de la réforme en janvier 2019.

Elle permettra aussi de traiter les éventuelles anomalies détectées au niveau de l'identification des salariés et des coordonnées bancaires des entreprises.

La récupération des taux de prélèvement se fera sur la base de la DSN déposée en septembre avec les salaires versés en août.

La préfiguration consistera à mentionner pour information, sur les bulletins de salaires des derniers mois de 2018, le taux de prélèvement qui aurait été appliqué et, la totalité des éléments qui seront portés sur le bulletin de salaire à compter de janvier 2019 à savoir : le montant du taux, sa nature (personnalisé ou non) ainsi que le revenu net avant PAS et après PAS (et le montant du PAS).

Seul l'impact sur le « net payé en euros » et la transmission auprès de l'Administration fiscale ne seront pas effectifs.

Quelles formalités seront accomplies par le service employeur d'Icoopa ?

L'équipe du service employeur recevra le taux de prélèvement à appliquer sur les salaires par le même système informatique que celui déjà utilisé pour effectuer les déclarations administratives liées à la paie, à savoir, la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Elle reçoit déjà des informations de la part de certains opérateurs de la DSN via un « flux retour » dit Compte Rendu Métier (CRM). C'est ce type de flux retour qui sera utilisé par l'Administration fiscale pour transmettre, pour chaque salarié, le taux de prélèvement à la source qui devra être appliqué le mois suivant.

- A réception de la fiche de temps de votre salarié, les données liées à la paie sont traitées.
- Le bulletin de paie est validé en appliquant le taux de PAS communiqué par l'Administration fiscale.
- Le bulletin de paie est transmis à l'employeur.
- Les données issues de la paie sont transmises sous forme de DSN, selon la taille de l'entreprise, au plus tard le 5 ou le 15 du mois suivant le mois de la paie.
- Sur la base de cette déclaration, l'Administration fiscale complétera chaque mois les données relatives à chaque salarié du taux de prélèvement correspondant et communiquera ces données via le Compte Rendu Métier au plus tard 8 jours après le dépôt de la déclaration.
- En cas de changement, le taux de prélèvement du salarié est mis à jour dans le logiciel de paie.

Reversement du prélèvement à l'Etat

Les entreprises reverseront l'impôt à l'Administration fiscale plusieurs jours après le versement du salaire. Elles bénéficieront d'un effet positif sur leur trésorerie pouvant aller de quelques jours à plusieurs mois selon la taille de l'entreprise. En effet, les reversements des montants prélevés seront opérés :

- pour les entreprises de plus de 50 salariés ayant une date limite de dépôt de la DSN au 5 du mois : le 8 du mois ;
- pour les entreprises de moins de 50 salariés ayant une date limite de dépôt de la DSN au 15 du mois : le 18 du mois ;
- pour les entreprises de moins de 11 salariés, sur option : possibilité de reversement trimestriel du prélèvement à la source selon un dispositif analogue à celui des cotisations sociales.

Le prélèvement à la source prélevé par l'employeur fait l'objet d'un reversement au Trésor public par un prélèvement SEPA opéré par l'Administration fiscale au moyen d'un ordre de paiement adossé à la DSN.

**Pour plus de renseignements sur le prélèvement à la source, rendez-vous sur
www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source**